[Text]

right? I am not familiar with other legislation, where the right to privacy is imbedded, or with the litigation around this issue. However, one of the roles of the Senate is to review legislation with a view to looking at Charter rights. With that in mind, I am looking at the wording in clause 7(h) and also in clause 46, which does not seem to come at the issue directly. It is almost a throwaway; it is not a throwaway, but it is a tail end. What language would you recommend, or are you aware of legal ramifications which would specifically refer to it as a right and would look at the notions of informed consent and transparency with a view to imbedding those in the legislation? I say that because if this is to be an increasing problem in terms of using the information of people's spending habits for commercial purposes-and most often without their consent—unless there is other legislation, have you given any thought to the actual language and how it could be modified to specifically state that it is a right, or are we looking at this in advance of the committee that you will be on? Do you have any advice for us with regard to that whole issue?

Mr. Phillips: We have not looked at that clause with a notion to redrafting clause 46.

With respect to clause 7, the language expressed there is satisfactory from our point of view, as far as it goes. It does not go far enough.

With respect to the expression of a right to privacy, in our view that is a somewhat different matter. We did appear before the constitutional committee to press for entrenchment of a privacy right in the Charter of Rights and Freedoms. It received a sympathetic treatment. I would still argue that that is an advisable thing to do. It was included in the original draft of the Constitution that was first unveiled by the then Justice Minister, Mr. Chrétien, in 1981 or 1982. A constitutional right to privacy is found in a number of international covenants of one kind or another, including the Universal Declaration of Human Rights, the European Covenant on Human Rights, and in a number of constitutions of states in the United States. So it is well-worn ground.

With respect to the specific language of this bill, no, we have not contemplated any language of our own.

Senator Spivak: I would say that it might be subsumed within the right to security of person. Given putting another right into the Charter, which is a large task, all I am thinking about is the language in terms of privacy. It does not refer to a

[Traduction]

privée, dans un sens, n'est-il pas un droit protégé par la Charte? Je ne connais pas très bien les autres lois dans lesquelles le droit à la protection de la vie privée est reconnu ni les litiges ayant porté sur cette question. Toutefois, l'une des fonctions du Sénat est d'examiner les lois afin d'évaluer leur impact sur les droits garantis par la Charte. En tenant compte de cette mission, j'examine la formulation de l'alinéa 7h) ainsi que celle de l'article 46 qui ne touche pas directement à cette question. Il s'agit presque d'un à-côté. Ce n'est pas un à-côté mais plutôt une réflexion après coup. Quelle formulation recommanderiez-vous, ou connaissez-vous les ramifications d'ordre juridique qui pourraient référer précisément à la protection de la vie privée comme étant un droit et envisageriezvous les notions de consentement éclairé et de transparence afin de les reconnaître dans la loi? Je le mentionne parce que si l'utilisation à des fins commerciales de renseignements sur les habitudes de consommation des consommateurs — le plus souvent sans leur consentement-doit poser de plus en plus de problèmes, à moins qu'il n'y ait d'autres lois, avez-vous songé à la formulation à employer et à la façon de la modifier afin d'indiquer précisément qu'il s'agit d'un droit ou sommes-nous en train de devancer le comité auquel vous siégerez? Avezvous des conseils à nous donner en ce qui a trait à toute cette question?

M. Phillips: Nous n'avons pas examiné cet article dans l'idée de réécrire l'article 46.

Pour ce qui est de l'article 7, la formulation employée est à notre point de vue satisfaisante dans la portée qu'elle se donne. Elle ne va pas assez loin.

Pour ce qui est de l'expression d'un droit à la protection de la vie privée, à notre avis, c'est un peu différent. Nous avons comparu devant le comité constitutionnel pour demander avec insistance la reconnaissance d'un droit à la protection de la vie privée dans la Charte des droits et libertés. Notre demande a reçu un accueil favorable. Je prétends toujours qu'il serait prudent de le faire. Le droit à la protection de la vie privée était inclus dans la version originale de la Constitution qu'avait présenté le ministre de la Justice de l'époque, M. Chrétien, en 1981 ou 1982. Un droit constitutionnel à la protection de la vie privée est énoncé dans différents types de convention internationale, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'Homme, et dans la constitution de certains États américains. Ce n'est rien de nouveau.

Pour ce qui est de la formulation précise du présent projet de loi, non, nous n'avons pas envisagé l'emploi d'une formulation particulière.

Le sénateur Spivak: Je dirais que le droit à la sécurité de la personne pourrait englober le droit à la protection de la vie privée. Étant donné que l'inscription d'un autre droit dans la Charte est une tâche énorme, tout ce à quoi je pense est la